

Différentiel de charges entre établissements « PSPH » (établissement privé participant au service public hospitalier) et établissements du secteur public.

Le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) « Tarification à l'activité et écart de coûts du travail entre les établissements publics et PSPH » a été rendu public en octobre 2007. Il confirme l'existence d'un différentiel de charge qui pénalise les établissements de santé privés à but non lucratif par rapport au secteur public (de l'ordre de 4% de la masse salariale pour la convention de 1951).

Plusieurs pistes sont proposées par l'IGAS sans aucune certitude sur la reprise de l'une ou l'autre au final par le Ministère :

1. répercuter dans la tarification l'écart de coût par l'application d'un coefficient correcteur qui tienne compte de l'écart ;
2. ne pas en tenir compte dans la tarification ;
3. ne répercuter dans la tarification que les écarts de charges sociales patronales et salariales par l'application d'un coefficient correcteur qui tienne compte de l'écart.

Les différentes associations, dont la FEP représentée par l'UNIOSS, se sont prononcées unanimement pour la troisième voie, sachant que pour les charges salariales, il faut ôter les charges qui offrent une contrepartie au salarié comme la prévoyance avec maintien du salaire net.

Cependant, la mission privilégie dans son rapport la première solution, l'idée de la mission étant de compenser temporairement l'écart pour qu'ensuite le financeur pèse sur les négociations pour une homogénéisation des coûts du travail : alignement sur le public avec un coefficient correcteur qui se réduirait d'année en année.

Pour mémoire, nos fédérations avaient demandé que la mesure du différentiel de charges soit distinguée de la question du coût des conventions collectives. Or il a été fait état de la difficulté à définir un concept homogène de charge patronale : « dans le privé, la part conventionnelle est pour partie discrétionnaire » souligne le rapport.

L'étude ne fait en effet pas apparaître de différentiel de charges en fonction des conventions collectives. Celui-ci est d'ailleurs très différent d'une convention à l'autre : par rapport à la part patronale, le différentiel est de l'ordre de 3,90 % pour la FEHAP, 3,25 % pour la Croix Rouge française.

Toutefois, pour la FEHAP, le salaire net étant proche de celui du public (-0,19%), l'essentiel du différentiel dans le coût global du travail est dû au différentiel de charge qui peut donc être estimé à 4 %.

Ce différentiel est cependant sous estimé, compte tenu des paramètres retenus comme le mécanisme retenu pour tenir compte de l'absentéisme dans les établissements publics, ou la part de la masse salariale dans le budget qui n'est pas en réalité la même pour les établissements privés et les établissements publics (70% contre 62%).